

18 décembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement n° 43

Révision 3 – Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement (erratum publié par le secrétariat)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-26490 (F) 100214 120214



* 1 3 2 6 4 9 0 *

Merci de recycler



Paragraphe 8.2.1.2, sixième ligne, modifier comme suit:

«...»

Résistance aux agents chimiques	A3/11	A3/11	A3/11	A3/11	A3/11.2.1
---------------------------------	-------	-------	-------	-------	-----------

...».

Annexe 20,

Paragraphe 2.8.5, modifier comme suit:

«2.8.5 Essai de résistance aux agents chimiques conformément aux prescriptions du paragraphe 11 de l'annexe 3.».

Paragraphe 2.10.3, modifier comme suit:

«2.10.3 Essai de résistance aux agents chimiques conformément aux prescriptions du paragraphe 11 de l'annexe 3.».

Annexe 21,

Paragraphe 4.2.3.1, remplacer les références aux paragraphes «2.18.1» et «2.18.2» par des références aux paragraphes «2.23.1» et «2.23.2».
